

# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 1/2018

## Séance du 08 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le huit du mois de février à 18 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur René DIJOURD.

Présents : René DIJOURD, Ludovic LAMBERT, Georges LESAGE, Philippe POINGT, Isabelle SKRZYPCZAK.

Absente : Jennifer BRUNET

Excusés : Sandra BRUNIER, Sylvain TAVET, Alexandre DIJOURD (donne procuration à G. LESAGE).

Date d'affichage : 13/02/2018

Transmission en Préfecture : 13/02/2018

Secrétaire de l'Assemblée: Georges LESAGE

### SUJET n° 1: Participation financière aux frais de scolarité au profit du Syndicat scolaire de la Chapelle Blanche/Villaroux

Suite à la délibération du SIVU scolaire en date du 11 avril 2017 fixant les nouveaux montants de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement du syndicat scolaire La Chapelle Blanche/Villaroux, une nouvelle convention est proposée à la commune pour l'actualisation de cette participation.

A partir de l'année scolaire 2016/2017, le SIVU scolaire fixe les participations pour les communes extérieures à :

1800,00 € par élève de maternelle

700,00 € par élève de primaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le tarif fixé par le Syndicat scolaire La Chapelle Blanche/Villaroux, pour les trois enfants domiciliés à La Croix de la Rochette et scolarisés en primaire. Ces nouveaux tarifs prendront effet à partir de l'année scolaire 2016/2017 et les suivantes.
- autorise monsieur le Maire à signer une nouvelle convention pour la prise en compte de l'actualisation de ces participations.

### SUJET n°2 : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire indique que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établira, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 0,36 % de la masse salariale de la collectivité (0,33 % actuellement). L'évolution de ce taux qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifiée par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive par le Centre de gestion qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité collectivité-CDG pour la programmation des visites médicales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de six ans. La charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et

rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Savoie,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Savoie ladite convention pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

### **SUJET n°3 : Autorisation donnée au maire pour représenter la Commune, choix d'un avocat et convention d'honoraires**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du recours gracieux déposé le 21 décembre 2017 par Me Laurent représentant M. Jean-Louis BRUNET à l'encontre de l'arrêté du permis de construire accordé à M. Sylvain TAVET.

Il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à ester en justice si nécessaire,
- de confier la défense des intérêts de la Commune à Me Stéphane MILLIAND,
- de l'autoriser à signer une convention d'honoraires entre Me MILLIAND et la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à ester en justice
- Désigne Maître Stéphane MILLIAND pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire
- Autorise M. le Maire à signer la convention d'honoraires présentée par Me MILLIAND

### **SUJET n°4 : Dissolution du CCAS**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui donne désormais la possibilité aux communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur CCAS.

Il rappelle que les actions du CCAS de La Croix de la Rochette se résument aux repas et colis de Noël offerts tous les ans aux personnes âgées.

Pour des raisons de simplicité administrative, il est proposé de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2017 et d'intégrer pour l'année 2018 le budget annexe du CCAS au budget principal de la Commune. La Commune exerçant alors directement les attributions de son ex-CCAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Décide de dissoudre au 31 décembre 2017 le CCAS de La Croix de la Rochette
- D'intégrer le budget annexe du CCAS au BP principal 2018 de la Commune.

### **SUJET n°5 : Enfouissement d'un réseau de distribution publique d'électricité BT Avenant à la convention dite de co-maîtrise d'ouvrage entre le SDES et la Commune.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants a été réalisé dans le cadre de l'opération intitulée :  
Secteur Chef-lieu, 2<sup>ème</sup> tranche, réseau BT de 732 ml.

Le Maire rappelle la signature entre la commune et le SDES le 19 septembre 2011 d'une convention dite de co-maîtrise d'ouvrage concernant cette opération. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du 02 octobre 2012 s'applique à 60% sur le montant total estimé de l'opération de 58 487 € HT. Le montant de la participation globale du SDES sera ajusté en fonction du coût définitif des travaux.

Aussi, l'absence dans la convention dite de co-maîtrise d'ouvrage initiale de dispositions précises concernant la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, les modalités de versement de la participation financière du SDES, ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente, oblige à signer un avenant à ladite convention initiale portant mandat de maîtrise d'ouvrage du SDES à la commune.

Aujourd'hui, les travaux sont terminés et le décompte de l'opération concernant l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT s'élève à 46 744.87 € HT soit -20.08% par rapport à l'estimation.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Demande au SDES de signer l'avenant à la convention initiale dite de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT ;
- Autorise le Maire à signer l'avenant précité, ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

**SUJET N°6: TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » - DELIBERATION SUR LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION : DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES, EQUIPEMENTS ET SERVICES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE, TRANSFERT DES CONTRATS EN COURS (EMPRUNTS AFFECTES- DELEGATION DE SERVICE PUBLICS, CONTRATS DE LOCATION, CONTRATS DE FOURNITURES ET DE SERVICES) ET ENGAGEMENTS (RESTES A REALISER)**

Monsieur le Maire rappelle :

La Communauté de Communes Cœur de Savoie exerce la compétence « assainissement » depuis l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification de ses statuts, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La communauté de communes assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté de communes peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre

notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à la Communauté de Communes.

En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services seront constatés par un Procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune sera constatée par un Procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par la date de souscription, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2017 et la désignation du bien transféré financé par l'emprunt.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté de Communes. Lors de l'arrêté des comptes, un procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné.

Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Il est proposé d'adopter une délibération sur les modalités de ces transferts.

#### **Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :**

- **PRENDRE** acte des modalités de transferts à la communauté de communes de l'actif et du passif des communes liés à la compétence assainissement collectif dans sa globalité.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le Procès-verbal définissant la mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune pour la compétence « Assainissement collectif » et tout document s'y rapportant. (annexe 1)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le Procès-verbal définissant la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à la compétence « Assainissement collectif » et tout document s'y rapportant ; (Annexe 2)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le Procès-verbal définissant le transfert de l'ensemble des engagements (restes à réaliser) et tout document s'y rapportant. (Annexe 3)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au transfert des autres contrats en cours (délégation de service public, contrats de location, contrats d'assurance, contrats de fournitures et de services...), contractés par la commune pour la compétence « Assainissement collectif », et tout document s'y rapportant.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

➤ **Prend** acte des modalités de transferts à la communauté de communes de l'actif et du passif des communes liés à la compétence assainissement collectif dans sa globalité.

➤ **Déclare** que la Commune n'a aucun emprunt en cours,

➤ **Déclare** que la Commune n'a pas de restes à réaliser à transférer,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le Procès-verbal définissant la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à la compétence « Assainissement collectif » et tout document s'y rapportant ; (Annexe 2)

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.

La séance est levée à 20h00 heures.